

DEPARTEMENT DES

LANDES

SBVL

Nombre de conseillers

Elus : 50

En exercice : 50

Présents : 26

Pouvoirs : 00

Votants : 26

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance ordinaire du 27 Mai 2024 à 14h00.

Sous la présidence de Monsieur DANÉ Jean-Jacques, Président.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de Mai, le Comité Syndical du Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL), légalement convoqué, s'est réuni au siège du syndicat, situé au 412 avenue du Maréchal Leclerc à HAGETMAU, sous la présidence de Monsieur DANÉ Jean-Jacques.

Délégués titulaires présents :

M. BERGERAS Alain, Mme BERGEZ Florence, M. BERNADET Pascal, M. CARRERE Christian, M. CAYRAFOURCQ Frédéric, M. COUBLUCQ Laurent, M. DANÉ Jean-Jacques, M. DULAYET Maurice, M. DUMAS Fabrice, M. DUTREUILH Damien, M. DUVIGNAU Philippe, M. GARBAY Alain, M. LABAT Léopold, M. LABORDE Philippe, M. LALANNE Guillaume, Mme LANUQUE Véronique, M. LOCARDEL Gérard, M. LUBET Alain, Mme MAILLOT Marie-Christine, M. MOLLES Christian, Mme OMICIUOLO Chantal, M. PEDEGERT Alain, Mme PEGUILHE Isabelle, M. POUBLAN André, M. VIGNES Jean-Claude,

Délégués suppléants présents :

M. LESTASTREYRES André,

Délégués titulaires excusés :

M. BARGELÉS Lionnel, M. CAPERAN Michel, M. DAVANTÈS Jean-Charles, Mme ERIDIA Martine, M. LABORDE-RAYNA Philippe, M. LARROUTURE Thierry, M. LAURETET Denis, M. LESGOURGUES Régis, Mme PEYSALLE Florence, M. SAKELLARIDES Didier,

Délégués suppléants excusés :

M. BACHERÉ Robert, M. LANOT Hervé, M. LANSAMAN Etienne,

Délégués titulaires absents :

M. BARRY Hervé, M. BRUNET Gilles, M. CASTEL Philippe, M. CASTET Pascal, M. CRABOS Robert, M. DARRIBERE Didier, M. DUCOUSSO Jean-Louis, M. DUIZIDOU David, M. ESCOUTELOUP Jean-Pierre, M. LAFFITTE Philippe, M. LALANNE Philippe, M. MARQUIS Christophe, M. SOUSTRA Thierry, M. TONON Philippe, M. VIDAUCOSTE Sébastien

Délégués suppléants absents :

M. BOURDE-BARRERE Vincent, Mme DARRIOUMERLE Corinne, M. DARTIGUELONGUE Thierry, Mme DESCLAUX Christelle, M. GUICHENEUY Hervé, Mme HAU Corinne, M. HUSTET Hervé, M. LAULHE Jean-Luc, M. NOVEMBRE Philippe, M. PRAT Jean-Bernard, M. TUCOU Max,

Secrétaire de séance : M. COUBLUCQ Laurent

Date de convocation : le 17 mai 2024



DEL2024-16 : Modification du champ des bénéficiaires du RIFSEEP

Le CONSEIL SYNDICAL,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 et du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019 et du 8 avril 2019, du 4 février 2021, du 5 novembre 2021, du 8 mars 2022 et du 5 octobre 2023 ;

VU la délibération DEL2021-15 du comité syndical en date du 04 novembre 2021, portant sur la mise en place du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP)

VU la délibération DEL2022-20 du comité syndical du 27 juin 2022, portant sur la modification du complément indemnitaire annuel (CIA)

VU les avis du comité social territorial en date du 18 mars 2024 et du 08 avril 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés après en avoir délibéré,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux cadres d'emplois bénéficiaires du RIFSEEP et de fixer les montants maximums annuels,



DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'instituer les indemnités suivantes au profit des agents du Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL) relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois de catégorie B :

- Rédacteurs territoriaux

Cadre d'emplois de catégorie C :

- Adjoints Administratifs territoriaux
- Adjoints Techniques territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux

1 – L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par filière et catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.



Compte tenu des effectifs employés par le syndicat, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel
B1	Gestionnaire Administratif	17 480 €

- Adjoints Administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel
C1	Gestionnaire Administratif	11 340 €

Filière technique

- Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel
C1	Responsable Technicien rivière	11 340 €
C2	Technicien rivière	10 800 €

- Agents de maîtrise territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel
C1	Responsable Technicien rivière	11 340 €
C2	Technicien rivière	10 800 €



L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance.

Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

2 – Le Complément indemnitaire annuel (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents des catégories hiérarchiques susvisées, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

L'octroi du CIA est apprécié selon les résultats de l'entretien professionnel indiqués dans le compte-rendu d'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas les montants suivants :

- Pour les fonctionnaires de catégorie B : 560 € annuel
- Pour les fonctionnaires de catégorie C : 560 € annuel

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et est basé sur les résultats de l'entretien professionnel.

Le CIA est basé sur le(s) objectifs annuels fixé(s) au moment de l'évaluation professionnelle de l'exercice n-1. Il est apprécié lors de l'entretien professionnel de l'année n concernée.

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA.

➤ Critère :

Pour les montants de CIA attribués, le syndicat décide de l'application de la règle suivante :

- Critère « objectif » : 560 euros maximum

	Montants attribués
Objectif annuel non atteint	0 €
Objectif annuel partiellement atteint	280 € annuel
Objectif annuel atteint	560 € annuel

Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

Les taux des indemnités évolueront dans les mêmes conditions que la rémunération des fonctionnaires, dans la limite des montants maxima réglementaires.



➤ Les conditions d'attribution

a. La périodicité de versement

Le CIA sera versé annuellement.

b. Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement du CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires, le versement du CIA ne pourra être maintenu.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

c. Modulation selon le temps de travail

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.



d. Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour le CIA font l'objet d'un arrêté individuel du Président du syndicat.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

Le Président attribuera les montants individuels entre 0 et le montant maximum prévu dans le tableau susvisé.

e. Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,

Article 2 : D'adopter les propositions du Président relatives aux modifications portant sur les cadres d'emploi bénéficiaires du RIFSEEP ainsi que les montants mentionnés dans la présente délibération,

Article 3 : Précise que les dispositions de la présente délibération deviendront exécutoires et prendront effet à compter de sa transmission au titre du contrôle de légalité

Article 4 : Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Laurent COUBLUCQ

Le Président,
Jean-Jacques DANÉ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.